

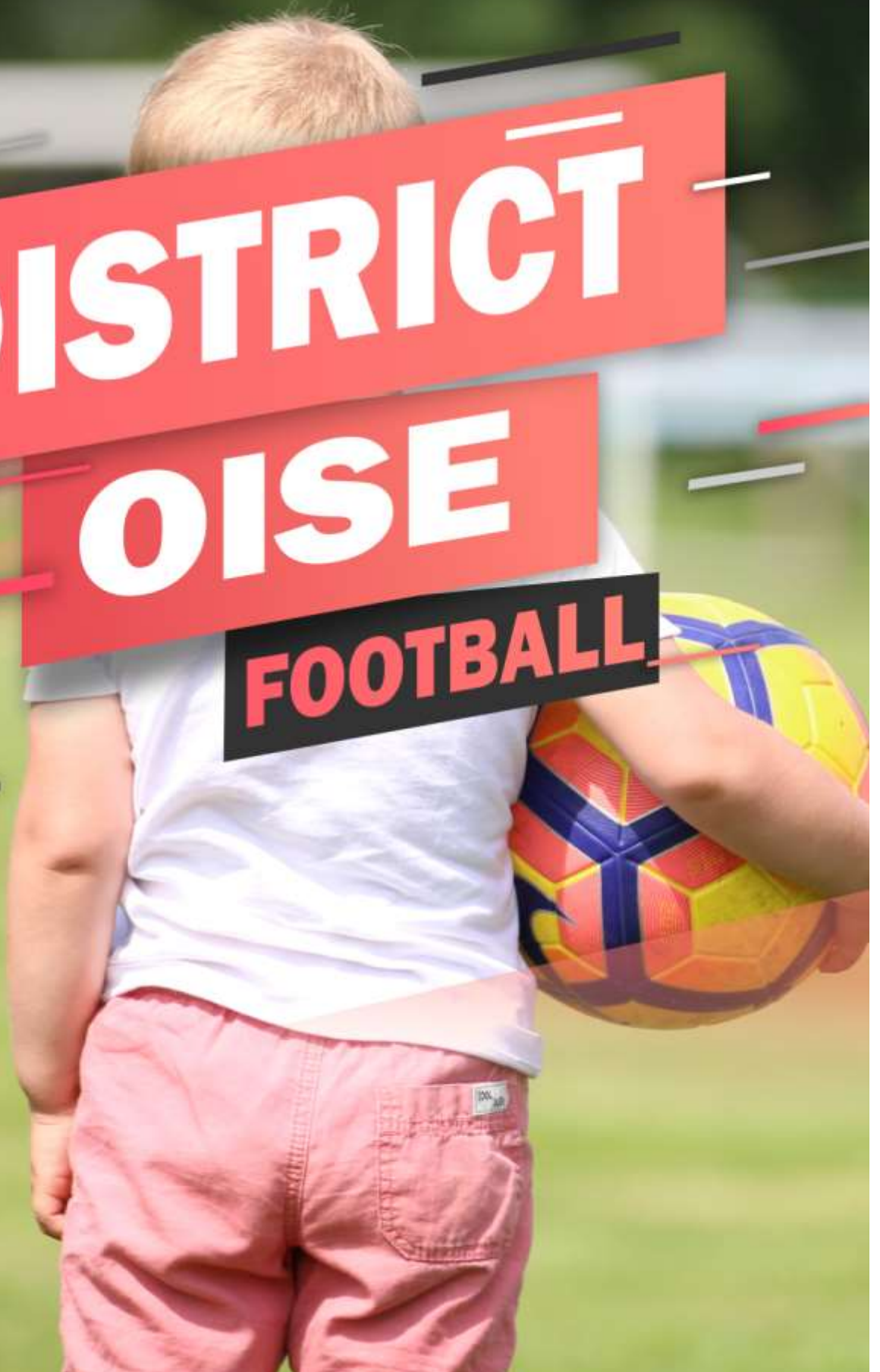
Vendredi 15 avril 2022



DISTRICT

OISE

FOOTBALL



Nos réseaux



FORMULCLUB

Votre spécialiste clubs



Le District de l'Oise c'est

+ 222 CLUBS
+ 31 264 LICENCIÉS



+ 20 TERRAINS SYNTHÉTIQUES



+266 ARBITRES

+30 COMMISSIONS
+200 BÉNÉVOLES DISTRICT



Nos coordonnées

CONTACTS

Secrétariat :
Tél : 03.44.73.91.91
Courriel : secretariat@oise.fff.fr

Arbitrage & FMI :
Tél : 03.44.73.91.93
Courriel : arbitres@oise.fff.fr

Comptabilité :
Tél : 03.44.73.91.95
Courriel : comptabilite@oise.fff.fr

Compétitions & Discipline :
Tél : 03.44.73.91.96
Courriel : discipline@oise.fff.fr

Conseiller Technique Départemental :
Tél : 03.44.73.91.94
Courriel : ctd@oise.fff.fr / cdfa@oise.fff.fr

Directeur :
Courriel : direction@oise.fff.fr

ADRESSE

30 Chemin de la Petite Vallée, Hameau de Soutraine,
B.P 10036, 60292 CAUFFRY

SOMMAIRE

03

Remise de label

06

Festival U13 Pitch

Féminine

07

Coupes

08

Futsal

14

Moments forts

Des week-ends

15

Procès Verbaux



Ça s'est passé à Chantilly

C'est sur le complexe du club de Chantilly qu'a eu lieu la remise du label jeunes FFF Crédit Agricole ESPOIR avec la dotation FFF et CREDIT AGRICOLE.

En présence de Mr GONCALVES du Crédit Agricole, de Mr SALUN adjoint aux sports de la ville de Chantilly, de Claude Coquema Président du DOF, Dominique DEALET membre du comité de direction, Patrick Maignet Président de la commission label, de Mr Laurent BAUGE président du club de Chantilly, des éducateurs, des dirigeants, des enfants et parents qui ont pu entendre le travail réalisé pour l'obtention de ce label.

L'US Chantilly, le plus vieux club isarien encore en activité.

C'est Emile Boulet, qui en 1902, crée l'Union Sportive de Chantilly. A cette époque, les Anglais, nombreux dans la cité des Condés, s'entraînaient chaque dimanche à taper dans un ballon en bordure du champ de courses, pantalons retroussés, chandails multicolores et chaussures cloutées... De nombreux dirigeants ont, au fil de l'histoire, œuvré pour faire de l'USC un des piliers du foot régional.

Emile Boulet, le président fondateur, était menuisier et construisit les premiers buts en bois. Plus tard, Pierre Descamps qui possédait une ferme, se chargera de labourer le terrain et René Dupuis, le secrétaire dessinera les aménagements du stade des Bourgognes. En 1998, le club monte en Division 4. Pour fêter cela le président avait invité les joueurs et les dirigeants aux Iles Canaries. L'US Chantilly, c'est aussi des footballeurs professionnels : Jean-Marc Adjovi Boco, Ibrahim Ba, Bernard Pascual, Stéphane Dedeant, Stéphane Capiaux, Alfred Aston, Kevin Gameiro...

Dans le début des années 2000, sous la présidence de Pascal COUELLE, l'US Chantilly alterne les

passages en championnat de France et en division d'honneur. Malgré la proximité de nombreux clubs, l'USC reste le club formateur de la région et attire beaucoup de jeunes joueurs souhaitant profiter de son excellente école de football (labéllisée en 2011) Lors de la saison 2011-2012, le club accède aux trente-deuxièmes de finale de la Coupe de France et rencontre pour la première fois de son histoire un club de première division, Chantilly s'incline contre le champion de France en titre sur le score de 6-0. Puis en 2013-2014, l'US Chantilly élimine consécutivement deux équipes hiérarchiquement supérieures, l'Amiens SC au 6e tour et Wasquehal au 7e tour. Quelques joueurs chantiliens brillent au palmarès des « Crampons d'or » du Courrier Picard. Le premier joueur picard à remporter 2 fois cette récompense n'est autre que Youyou M'BAYE en 1994 et 1996. D'autres joueurs du club reçurent également cette distinction.

D'autres noms restent attachés à l'US Chantilly, comme Raymond WASSE médaille d'or de la Ligue de Picardie pour ses années au service du football isarien. Pour l'Euro 2016, l'installation du camp de base des Anglais à Chantilly donne un grand coup d'accélérateur à la rénovation du complexe des Bourgognes.



HISTOIRE

- 532 Licencié(e)s
- 43 Dirigeant(e)s
- 4 Techniciens Régionaux
- 1 Technicien National



Ça s'est passé à Noyon

Le mercredi 6 Avril 2022, le club du FCJ Noyon recevait de la part du District Oise de Football le label jeunes FFF Crédit Agricole Espoir

Une animation a eu lieu avec les jeunes licenciés(es) du club (atelier technique, jeux réduits...) accompagnés par les éducateurs et le responsable école de foot Loic Chaline sous les yeux des parents, avant de recevoir le label.

En présence de Mme Achin Corinne conseillère départementale, des membres du conseil municipal de NOYON, de Claude Coquema Président du DOF, Joelle Lemy et Joelle Dometz Rigaut membres du comité de direction, Patrick Maigret Président de la commission label, de Mr Farid Benali président du club de Noyon, des éducateurs, des dirigeants, des enfants et parents qui ont pu entendre le travail réalisé pour l'obtention de ce label.

Le Football Club de Noyon a été créé en 2017 par des anciennes familles et éducateurs de l'US Roye-Noyon, qui souhaitaient du changement.

Pour l'année de sa création le FCJN a su attirer 277 enfants et adolescents, pour un total de 319 licencié(e)s, avec l'arrivée de plusieurs éducateurs de l'US Roye-Noyon.

En seulement 5 ans le club a réussi à fidéliser 373 licencié(s) de U6 à Séniors avec des équipes Féminines, des équipes en futsal et en herbe.

HISTOIRE

- 373 Licencié(e)s

- 33 Dirigeant(e)s

- 2 Techniciens Régionaux



RETOUR SUR LE FESTIVAL U13 PITCH



Beau succès pour cette finale sur de magnifiques installations, une très bonne ambiance sur et autour des terrains malgré une météo défavorable.

Cette finale départementale était assurée par la commission des jeunes, la commission féminine, la commission technique gérée par Damien BAUCHY et Pascal LEFEBVRE et l'arbitrage dirigé par Frédéric DEMOUGIN et Bastien MONVOISIN à noter la présence de Mr GODIN président de l' AS BEAUVAIS OISE.

16 équipes garçons et 11 équipes filles ont participé à cette finale.

A l'issue de cette journée les équipes suivantes se sont qualifiées pour la finale des 7 et 8 mai prochains à Amiens.

U13 Garçons : FC CHAMBLY OISE, AFC CREIL.

U13 Filles : AS BEAUVAIS OISE, US CHOISY AU BAC, US LE PAYS DU VALOIS, US PONT STE MAXENCE.

Le club de HERMES BAC a été récompensé pour l'animation supporters.

Un grand merci au club de l'AS BEAUVAIS OISE, à son président Monsieur GODIN et à toute son équipe de dirigeants pour leur excellent accueil et leur soutien logistique.

Je remercie aussi l'ensemble des mes collègues de la commission des jeunes, des membres de la commission féminine et technique, d'Olivier BASSET pour la gestion des rencontres et résultats ainsi que l'arbitrage pour cette journée.

PATRICK MAIGRET
président de la commission des jeunes

FINALES DES COUPES

JEUNES U16—U15—U14

Les clubs intéressés par l'organisation des Finales des Coupes de l'Oise U16 – U15 et U14 qui auront lieu le samedi 18 juin de 14H00 à 18H00 sont invités à faire acte de candidature auprès du secrétariat du DOF pour le 22 Avril 2022 au plus tard.

Voir le cahier des charges sur le site.

VETERANS LOISIRS

Les clubs intéressés par l'organisation des Finales Vétérans Loisirs prévues le 26 Mai prochain sont invités à faire acte de candidature auprès du secrétariat du district.

Programme prévisionnel du Jeudi 26 mai 2022.

- Finale vétérans Saint Lucien Niveau 3 à 10 heures.
- Finale consolante Jacques Gros à 14 heures.
- Finale vétérans Saint Lucien Niveau 1 & 2 à 16 heures.

PÔLE ESPOIR LIEVIN



Ce samedi 9 avril, la sélection U13 du District Oise de football était à Lievin pour participer à la phase départementale du concours d'entrée au Pôle Espoir !

Au programme de la journée : le matin des ateliers techniques, du jeu réduit et un test de vitesse. L'après-midi se sont déroulés des matchs contre les districts de l'Artois, de l'Aisne et de la Côte d'Opale.

Bilan de ces rencontres : 3 victoires, 6 buts marqués et 0 but encaissé

Un grand bravo à ces jeunes qui par la qualité du jeu produit ont parfaitement représenté le département et la qualité du travail effectué par les clubs. Nul doute qu'une partie de ces joueurs seront revus pour la phase régionale du concours.

Un grand merci à Manu Peirera pour avoir accompagné cette équipe sur la journée.



Lancement de la Coupe de la Ligue Futsal Féminine



COUPE DE LA LIGUE FUTSAL FÉMININE

Les commissions Futsal et Féminine régionales proposent cette saison, en phase avec son plan de développement futsal jeunes et féminines, une coupe de la ligue féminine senior futsal organisée et mise en place par la LFHF.

Les matchs pourront avoir lieu la semaine en soirée et/ou le week-end avec un focus particulier et une priorisation des sites qui seront capables d'accueillir les triangulaires, le samedi ou le dimanche.

L'objectif est de promouvoir la pratique futsal Féminine sénior par une compétition ouverte à toutes les équipes féminines) (Foot à 8 à 11 et Futsal)

La licence futsal sera obligatoire ainsi que l'engagement du club à aller au bout de la compétition.

Engagement à envoyer au plus tard le 30 avril 2022 à धारoun1@lfhf.fff.fr



A.S. FUTSAL CLUB DE COMPIEGNE

FINALE REGIONALE



Compiègne Futsal a été au rendez-vous hier soir pour battre la très belle équipe de Maubeuge Futsal Academy.

On aura donc un représentant isarien pour cette finale régionale. Compiègne Futsal sera opposé à Roubaix Hem Métropole Futsal, actuellement 2ème de Régional 1.

Le match fut fort en défense de chaque côté mais c'est au bout de la 10ème minute que le premier but fut inscrit pour Compiègne Futsal. Il a fallu quelques minutes supplémen-

taires pour en inscrire un deuxième.

Les tactiques collectives ont été un atout tout au long du match.

Maubeuge a tout fait pour sortir son épingle du jeu mais le temps fut en la faveur de Compiègne Futsal grâce au panel de joueurs présents permettant de rafraîchir l'équipe au maximum.





Saison 2022-2023

LE FOOT FÉMININ RECRUTE !

RECRUTEMENT DE JOUEUSES

Dans le cadre du développement de sa SECTION FEMININE, l'UNION SPORTIVE DE GOUVIEUX recrute des joueuses pour son équipe féminine SENIORS à 11 qui évolue en Ligue, des féminines U8F à U14F pour compléter ses effectifs, des féminines U18F et U16F pour des créations d'équipes à 8.

Venez nous rencontrer à plusieurs et participer à des séances découvertes :

Le mercredi de 16h30 à 18h30 des U8F au U14F

Le mercredi et le vendredi de 19h15 à 21h U16F, U18F et SENIORS F

Toutes catégories et tous niveaux de pratique.

Contacts :

Michel Ciocco 06.16.99.91.68

Philippe Sanniez : 06.82.98.89.90

REJOIGNEZ-NOUS !

**STADE MUNICIPAL
PAUL BOURNE 60270 GOUVIEUX**



L'US CHEVRIERES-GRANDFRESNOY FOOTBALL

organise la 5^{ème} édition de son grand tournoi

100% Féminin

Samedi 18 juin 2022

Dimanche 19 juin 2022

à partir de 9h30

à partir de 9h30

Tournoi U13F à 8

Tournoi U11F à 5

Tournoi U16F à 11

Tournoi U18F/SeniorsF à 11

Elles ont participé à l'édition 2019 :



Buvette & Restauration sur place

Stade Municipal - Rue du Palais - 60680 GRANDFRESNOY

(1 h de Paris, 1h30 de Lille, à proximité Sortie 10 Autoroute A1)

Renseignements et inscription auprès de **Thomas COUSSON 06 74 38 55 34**
thomas.cousson@live.fr





LIGUE DE FOOTBALL
DES HAUTS DE FRANCE



Le samedi
25 juin 2022 :

à partir de 9h30

Tournoi U10/U11

12 équipes de niveau 1

12 équipes de niveau 2



Le dimanche
26 juin 2022 :

à partir de 9h30

Tournoi U12/U13

12 équipes de niveau 1

12 équipes de niveau 2

L'US Chevrières-Grandfresnoy Football
organise son tournoi THÉO PEREIRA

Venez faire la fête avec l'USCGF !

De nombreuses
animations au
programme

Restauration sur
place
frites, merguez, ...

Stade Municipal - Rue du Palais - 60680 GRANDFRESNOY

Renseignements et inscription auprès de :

Cyril PICQ 06.81.02.96.88 ou Vincent LEGENT 06.21.96.93.81



MATCH DE GALA FOOTBALL

DIM. 29 MAI

15h00

à FORMERIE



VS



Vétérans de l'ESF

5€

l'entrée

STADE REGIS DAGICOUR

Buvette sur place



Moments forts des week-ends

24 AVRIL 2022

US RIBÉCOURT



US LAMORLAYE

US ETOUY AGNETZ



ST JUST EN CHAUSSÉE 2

US LIEUVILLIERS



US BRETEUIL 2

FC LIANCOURT/CLERMONT 2



US CRÉPY EN VALLOIS 2

US CHEVRIERES GRANDFRES 2



CA VENETTE

Communiqué

Suite aux évènements déplorables constatés lors d'un match de football dans le District de la Somme par une agression inqualifiable d'un jeune arbitre, le District Oise de Football apporte tout son soutien à ce dernier ainsi qu'à toute la famille de l'arbitrage.

Le District Oise de Football continuera à combattre sans état d'âme ceux qui par leurs actes répréhensibles transgressent les valeurs du football. La violence sur nos aires de jeux externes et internes ne sont pas tolérables.

En conséquence, afin que chacun soit responsable, il est décidé de doubler le barème disciplinaire sous sa forme sportive et financière pour tout acte de brutalité avec retrait de points.

Bien cordialement

Fait le 10 avril 2022

Le Président

Claude COQUEMA

CALENDRIER :

Prochaines réunions des commissions au District :

- **Mardi 19 avril 2022 :**
-
- **Jeudi 21 avril 2022 :**
- 17h30 : Commission Discipline

FORFAITS GENERAUX :

Les équipes suivantes ont déclaré forfait général pour la saison 2021/2022 :

- SCCS SERIFONTAINE U15 D3 Groupe F
- AFC COMPIEGNE U16 D2
- FC CEMPUIS B D5 Groupe H
- US CREVECOEUR B D5 Groupe H
- Ent.S. COMPIEGNE VETERANS N1 GROUPE B

U13 PRÉ-LIGUE :

Afin de permettre le bon déroulement de la finale régionale du Festival U13 PITCH le 7 mai prochain,

la Commission des Jeunes a apporté la modification suivante :

Journée n°9 (qui était placée au 07/05) est fixée le 14/05/2022



COUP DE SIFFLET

WEEK-END DU 2 AVRIL

177  29 

 1 MATCH ARRÊTÉ

 0 INCIDENT HORS MATCH

WEEK-END DU 9 AVRIL

186  22 

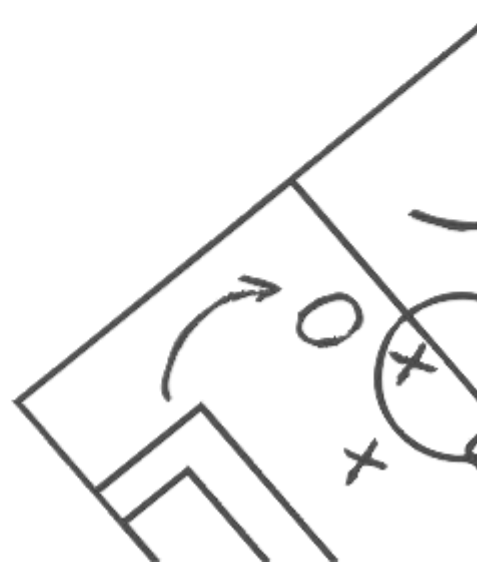
 1 MATCH ARRÊTÉ

 0 INCIDENT HORS MATCH



PROCÈS VERBAUX

Siège du District Oise de Football





PROCÈS VERBAL

COMMISSION DES PRATIQUES DIVERSIFIÉES Réunion du 30 mars 2022

Section St Lucien et Vétérans

Présents : G. André - R. Deléglise - A. Détave – Ch. Gaudet - M. Travaglini

La Commission adopte le procès-verbal de la réunion du 22 février 2022 tel que paru sur le site officiel du district.

SECTION FOOT VETERANS – LOISIRS

Championnats vétérans et Saint Lucien

Homologation des rencontres de championnats jouées du 20 février au 27 mars 2022. (N'ayant donné lieu à aucune évocation ou réclamation).

Les rencontres non jouées à ce jour (33 matchs) sont planifiées les dimanche 17 avril et 1er mai 2022.

Rappel : Possibilité de jouer du vendredi au Lundi soir.

Championnats vétérans à 7 plus de 45 ans :

10 rencontres non jouées à ce jour.

La commission envisage d'organiser des rencontres inter groupes (aller et retour les 15 et 22 mai 2022).

Les coupes de l'Oise Vétérans Loisirs.

Niveaux 1 & 2 / Niveau 3 / et consolante

La commission lance un appel aux clubs vétérans désireux de prendre en charge la journée prévue le jeudi 26 mai 2022 (Ascension) pour les trois finales de foot diversifié vétérans. **DATE LIMITE LE 15 AVRIL 2022.**

La commission homologue les résultats des quarts de finale joués le 13 mars 2022

Tirages au sort des demi-finales des trois coupes :

Ces rencontres se dérouleront impérativement le dimanche 1er mai 2022 à 10 heures.

Si problème de terrain rencontre inversée.

Coupe de l'Oise niveaux 1 & 2

- US NOGENT - US MERU

- US CIRES LES MELLO - US BRETEUIL

Coupe de l'Oise niveau 3

- US MAREUIL SUR OURCQ 2 - AS MONTCHEVREUIL

- US PAILLART - HERMES BERTHECOURT AC



Coupe consolante J. Gros

- FC NOINTEL - SC ST JUST EN CHAUSSEE

- US ANDEVILLE - USM SENLIS

Trois arbitres officiels à la charge des deux clubs

Rappel :

Règlement particulier des coupes vétérans mis en application le 1^{er} juillet 2021 :

Coupes de l'Oise Vétérans : une équipe ne peut présenter aucun joueur vétéran ayant participé à la précédente rencontre officielle (championnats ou coupes) disputée par l'une des équipes Seniors de son club

Pas de prolongations (tirs au but directement)

Programme du Jeudi 26 mai 2022.

- Finale vétérans Saint Lucien Niveau 3 à 10 heures.

- Finale consolante Jacques Gros à 14 heures.

- Finale vétérans Saint Lucien Niveau 1 & 2 à 16 heures.

Prochaine réunion sur convocation

Le secrétaire Ch. Gaudet





PROCÈS VERBAL

COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE - Réunion du 16 décembre 2021

Président : Luc VAN HYFTE

Présents : Stéphanie DORRE , Georges ANDRE, Philippe BASTIN, Patrick MAIGRET.

Excusé : Christophe PRUVOST.

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.

Premier Dossier :

Appel du ST FC MONTATAIRE concernant une décision de la commission Juridique en date du 18/11/2021 AS NOAILLES CAUVIGNY – ST FC MONTATAIRE Brassage U18 groupe A du 18/09/2021 Non-respect de la procédure FMI pour le STFC MONTATAIRE.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

Monsieur MICHEL, Secrétaire du ST FC MONTATAIRE

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel du ST FC MONTATAIRE, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,



Sur le fond,

Considérant que dans son courrier d'appel ainsi qu'en séance, le club appelant conteste la décision de première instance au motif que, selon lui, sa responsabilité n'est pas engagée, ses dirigeants ayant suivi les procédures en vigueur.

Il en résulte que :

Considérant que Monsieur MICHEL a fourni à la Commission d'Appel Juridique des documents photographiques de la tablette ayant servi à l'établissement de la feuille de match,

Considérant les explications de Monsieur MICHEL au sujet de ces documents,

Considérant que ces éléments sont nouveaux, car non présents dans le dossier de la Commission de première instance,

En conséquence, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football a décidé de mettre sa décision en délibéré le temps d'obtenir des données complémentaires issues de Foot2000.

Après avoir reçu les documents complémentaires issus de la traçabilité des feuilles de matches informatisées, transmis par les services administratifs du District Oise de Football le 17 décembre 2021, la Commission d'Appel Juridique, après en avoir débattu et délibéré par voie électronique, a décidé :

D'infirmer la décision de la Commission Juridique du 18 novembre 2021,

D'annuler l'amende de 120 euros infligée au ST FC MONTATAIRE,

De ne pas débiter les frais d'appels du ST FC MONTATAIRE.

Deuxième Dossier :

Appel de l'US MERU concernant une décision de la commission Juridique en date du 14/10/2021, joueur suspendu ayant participé. Match AS BORNEL – US MERU – Vétérans N1A du 26/09/2021.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et noté l'absence de représentants du club appelant,

Considérant l'appel de l'US MERU, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant que dans son courrier d'appel, le club appelant conteste la décision de première instance sans apporter une quelconque motivation ni un nouvel élément au dossier,

Il en résulte que :

Considérant que le joueur BORGES DA LUZ Felisberto est suspendu jusqu'au 30 décembre 2021,

Considérant que la liste des suspendus à temps et/ou en nombre de rencontres a été transmise aux clubs par voie électronique et publiée sur FootClubs en juillet 2021, date officielle du début de la saison,

Considérant que le joueur BORGES DA LUZ Felisberto était bien inscrit dans la composition de l'US MERU pour la rencontre l'opposant à l'AS BORNEL le 26 septembre 2021,

Considérant, la fiche « E309_Compét_Dossiers » téléchargeable par les clubs au travers de l'application Footclubs, onglet « Divers – Téléchargements » incluse dans le document « le manuel Footclubs » explique très précisément les possibilités offertes par l'application pour suivre au mieux l'évolution des dossiers ouverts ainsi que les décisions prises à l'encontre du club, d'une équipe, d'un licencié, ce document précisant bien que « Le dossier peut être suivi en temps réel. Son état est instantanément mis à jour dès qu'il est modifié par le centre de gestion. »,

Tout dossier en instance ou clos peut être consulté par le club d'appartenance du licencié, mais également par tous les clubs pouvant être amenés à rencontrer un autre club en sélectionnant la case à cocher « Discipline officielle autres clubs »,

Considérant l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans la partie formalités d'avant-match : « Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. » ,

Considérant l'article 150 « Suspension » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise : « Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières. »

Considérant l'article 171 « Sanctions » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;
- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. »



Considérant l'article 187 « Réclamation – Evocation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans son alinéa 2:

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Enfin, considérant l'article 24 du Règlement général du Football pratiqué à 11 du District Oise de Football qui précise : « Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements ainsi que le règlement particulier de la LFHF et les règlements généraux de la FFF. »,

En conséquence, et en application des articles cités ci-dessus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- de confirmer la décision de la Commission Juridique du 14 Octobre 2021,
- de donner match perdu par pénalité à l'US MERU sur le score de zéro but contre trois, avec retrait d'un point au classement,
- de donner match gagné à l'AS BORNEL sur le score de trois buts contre zéro et marque trois points au classement,
- de maintenir l'amende initiale de 60 euros,
- confirme la nouvelle sanction d'un match fermé au joueur incriminé à compter du 25/10/2021 pour avoir évolué en état de suspension,
- de confisquer et débiter les droits d'appel sur le compte de l'US MERU.



Troisième Dossier :

Appel de l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY concernant une décision de la commission Juridique en date du 15/11/2021 homologue le résultat acquis sur le terrain. Match ES REMY – US CHEVRIERES GRANDFRESNOY 2 – Seniors D2D du 31/10/2021..

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

Monsieur Cyril PICK, Educateur de l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY,

Monsieur Michel VASQUEZ, Président de l'ES REMY,

Monsieur Gérard FONTAINE, Secrétaire de l'ES REMY,

Monsieur Emmanuel MBOCK GAYCHET, arbitre officiel de la rencontre.

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel de l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Le club de l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY a porté appel de la décision de la Commission Juridique du DOF, au motif que, selon lui, l'arbitre officiel a commis une erreur lui étant préjudiciable et demande à la Commission d'Appel Juridique d'infirmer la décision de première instance.

A la 88ème minute de la rencontre, Monsieur l'arbitre officiel a arrêté le jeu pour siffler une faute de comportement anti-sportif et adresser un avertissement à un des joueurs de l'ES REMY.

A l'issue de la rencontre, Monsieur l'arbitre, a renseigné la feuille de match en y précisant que le joueur numéro 5 de l'ES REMY avait reçu deux avertissements lors de la rencontre (60ème et 88ème minutes) et qu'en conséquence, il avait reçu un carton rouge au motif d'exclusion d'avoir reçu deux avertissements lors de la même rencontre (Loi 12 des Lois du Jeu).

Le club de l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY a alors déposé une réserve technique d'après match au motif que Monsieur l'arbitre n'avait non seulement pas adressé de carton rouge, mais n'avait non plus exclu le joueur numéro 5 de l'ES REMY pour avoir reçu deux avertissements lors de la même rencontre.

Cependant, lors des débats ainsi que dans les documents, la Commission d'Appel Juridique, après avoir auditionné Monsieur l'Arbitre Officiel, les représentants des deux clubs en présence, a acquis la certitude que la procédure d'avertissement adressé au joueur numéro 5 de l'ES REMY n'avait pas été respectée dans sa forme, en particulier l'isolation du joueur averti des autres joueurs, de sorte que celui-ci soit clairement identifiable par l'ensemble des participants ainsi que les bancs. De même, la Commission d'appel Juridique est convaincue du doute existant sur les bancs de touche de l'identité du joueur averti à la 88ème minute de jeu.

L'article 146 « Réserves techniques » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise (extraits) :

« 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu;
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. »

La Commission d'Appel Juridique constate que le club de l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY n'a, ni cherché à demander plus d'informations auprès de Monsieur l'Arbitre sur l'identité du joueur adverse averti, ni déposé de réserve technique à son encontre, à la 88ème minute de la partie avant que le jeu ne reprenne par le botté du coup franc accordé à l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY.

Dès lors que le jeu avait repris, Monsieur l'arbitre n'avait plus possibilité réglementaire de revenir sur une éventuelle erreur et/ou une éventuelle omission.

En conséquence, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

de confirmer la décision de la Commission Juridique du 15 novembre 2021,

d'homologuer le résultat acquis sur le terrain ES REMY – US CHEVRIERES GRANDFRESNOY sur le score de un à zéro (1 – 0),

de porter les frais de déplacement de Monsieur l'arbitre officiel à la charge de l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY,

de porter les frais de déplacement de l'ES REMY à la charge de l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY,

de débiter et confisquer les droits d'appel à l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY.

Quatrième Dossier :

Appel de l'AS LA DRENNE VILLENEUVE LES SABLONS concernant une décision de la commission Juridique en date du 15/11/2021 match perdu par pénalité pour joueurs non qualifiés. Match AS LA DRENNE VILLENEUVE LES SABLONS – FC ST AUBIN LES FONTAINETTES 2 – Seniors D5i du 07/11/2021.

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

Monsieur HELIERE, Vice-président de l'AS LA DRENNE VILLENEUVE LES SABLONS,

Monsieur DU PLESSIS, Dirigeant de l'AS LA DRENNE VILLENEUVE LES SABLONS,

Monsieur BLEVENNEQ, Secrétaire du FC SAINT AUBIN LES FONTAINETTES,

Monsieur BAILLIVET, Dirigeant du FC SAINT AUBIN LES FONTAINETTES,

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel de l'AS LA DRENNE VILLENEUVE LES SABLONS, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Le club de l'AS LA DRENNE VILLENEUVE LES SABLONS conteste la décision de la Commission de première instance, car, selon lui, les deux joueurs de son club, portés sur la feuille de match, n'ont pas pris part à la rencontre objet de l'appel. Au surplus, le club appelant précise que les compositions étant validées sur la tablette, il était, dès lors, impossible d'effectuer une quelconque modification.

Sur le fond,

La Commission d'Appel Juridique rappelle à tous qu'il est possible de modifier à tout moment une composition d'équipes sur la tablette, support de la feuille de match électronique, à la seule et unique condition que l'arbitre n'ait pas sifflé le coup d'envoi. Il est évidemment entendu qu'une ou plusieurs modifications dans la composition d'une des deux équipes obligent les capitaines et l'arbitre à apposer de nouveau leurs signatures permettant à chacun de valider la composition des équipes respectives,

Considérant l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qui précise :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après » ,
ici

Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France), Compétitions de Ligue Compétitions de District : 4 jours francs,

Considérant l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans la partie formalités d'avant-match : « Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. » ,

Considérant l'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qui précise : « Réserves d'avant-match

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. »

Considérant l'article 171 « Sanctions » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

– soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

– soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;

– soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

– s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;

– s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. »

Considérant que la réserve portée sur la feuille de match par le club du FC SAINT AUBIN LES FONTAINETTES, régulièrement confirmée par le club, est explicite sur son motif ainsi que les trois licenciés visés par cette réserve,

Considérant que Monsieur CORALLO Pierre (Numéro 2) détenait une licence reçue le 26/09/2021 sur Footclubs, mais pour laquelle manquait la fourniture de la demande de licence dûment complétée et signée, document reçu et validé par la Ligue le 12/11/2021, il y a donc lieu de considérer que Monsieur CORALLO n'était pas du tout qualifié pour participer à la rencontre du 07/11/2021, aucune date d'enregistrement n'existant pour sa licence à ce moment, celle-ci servant de base au calcul de la date de qualification,

Considérant que Monsieur KFAITI Adile (Numéro 8), détenait une licence reçue le 10/10/2021 sur FootClubs pour laquelle le dernier document valide a été fourni au-delà de quatre jours suivant la demande initiale (07/11/2021), la Commission d'Appel juridique constate que la date d'enregistrement de la licence est portée au 07/11/2021, la date de qualification étant alors le 12/11/2021. En conséquence, il y a lieu de considérer que Monsieur KFAITI n'est pas qualifié pour participer à la rencontre du 07/11/2021,

Enfin, considérant que Monsieur BONILLO Anthony (Numéro 14) détenait une licence introduite sur Footclubs le 09/10/2021, mais pour laquelle le dernier document manquant valide (certificat médical) a été fourni à la Ligue le 10/11/2021, il y a donc lieu de considérer que Monsieur BONILLI n'était pas du tout qualifié pour participer à la rencontre du 07/11/2021, aucune date d'enregistrement n'existant pour sa licence à ce moment, celle-ci servant de base au calcul de la date de qualification,

En conséquence de tout ce qui précède, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

de confirmer la décision de la Commission Juridique du 15 novembre 2021,

de donner match perdu par pénalité au club de l'AS LA DRENNE VILLENEUVE LES SABLONS, par 0 but à 3, avec retrait d'un point au classement et d'en reporter le bénéfice au FC SAINT AUBIN LES FONTAINETTES,

de confirmer l'amende de 30 euros à l'AS LA DRENNE VILLENEUVE LES SABLONS

de porter les frais de déplacement du club FC SAINT AUBIN LES FONTAINETTES à la charge de l'AS LA DRENNE VILLENEUVE LES SABLONS

de débiter et confisquer les droits d'appel à l'AS LA DRENNE VILLENEUVE LES SABLONS

Cinquième Dossier :

Appel Du SC OISEMONT TEMPLIER concernant une décision de la commission Juridique en date du 14/10/2021 match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 pour abandon de terrain au SC OISEMONT TEMPLIERS Match US ROYE NOYON – SC OISEMONT TEMPLIERS – Féminines Interdistricts du 26/09/2021. Match arrêté à la 77ème minute.

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

Madame OLEN Coline, joueuse du SC OISEMONT TEMPLIERS,

Monsieur HAUTBOUT Donald, Dirigeant du SC OISEMONT TEMPLIERS

Monsieur PLATEAUX Patrice, Dirigeant de l'US ROYE NOYON et arbitre de la rencontre,

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déferées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel du SC OISEMONT TEMPLIERS, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Le club du SC OISEMONT TEMPLIERS conteste la décision de première instance, au motif que, selon lui, il n'a pas abandonné le terrain. En conséquence, il demande à la Commission d'Appel Juridique du jour d'infirmer la décision de première instance.

A la 77ème minute de la rencontre, le jeu a été arrêté à la suite d'une grave blessure du joueuse du SC OISEMONT TEMPLIERS nécessitant l'intervention des secours.

A la suite de cet arrêt et de la prise en charge de la joueuse vers le plus proche hôpital, Monsieur l'arbitre a décidé de reprendre la rencontre sans s'enquérir du choc qui aurait pu être engendré par la vue de cette blessure et de l'état psychologique des participantes. La capitaine du SC OISEMONT TEMPLIERS a cherché à faire comprendre à Monsieur l'Arbitre que ses coéquipières étaient gravement affectées par la situation, qu'elles ne pouvaient reprendre la partie dans ces conditions.

Monsieur PLATEAUX, arbitre de la rencontre, a confirmé à la Commission cet échange, mais lui a expliqué que l'interruption du jeu ayant duré moins de 45 minutes, il y avait lieu de poursuivre la partie. Le club du SC OISEMONT TEMPLIERS n'ayant pas retenu ce motif et décidé de ne pas reprendre, Monsieur l'arbitre a alors réalisé la feuille de match et écrit dans les cases - Observations d'après match - : « L'intervention du temps d'arrêt de 45 mn n'étant pas écoulé jusqu'à son terme, il y a abandon du terrain ».

La Commission d'Appel Juridique rappelle à tous qu'aucun délai et limite de temps n'existe par nature en matière de blessure avec intervention des secours. Elle rappelle également à chacun que l'IFAB (International Football Association Board) rappelle en introduction des Lois du Jeu 2021-2022 que :

« Il est rappelé aux arbitres dans la Loi 5 d'officier conformément aux Lois du Jeu et dans l'« esprit du jeu ». Les arbitres sont invités à faire preuve de bon sens et à tenir compte de l'« esprit du jeu » lorsqu'ils appliquent les Lois du Jeu, en particulier lorsqu'ils doivent décider si un match doit avoir lieu et/ou continuer. » ainsi que dans la partie –Philosophie et Esprit des Lois du jeu - : « Les Lois du Jeu doivent également veiller sur la sécurité et le bien-être des joueurs. »

En conséquence, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

d'infirmer la décision de la Commission Juridique du 14 Octobre 2021,

de donner match à rejouer à une date à déterminer par la Commission Féminine.

demande à la Commission des Arbitres un arbitre officiel ou, à défaut, un délégué du DOF,

de ne pas débiter les droits d'appel au SC OISEMONT TEMPLIERS.

Le Secrétaire de séance,

Georges ANDRE

**Le Président de la
Commission d'appel,
Luc VAN HYFTE.**





PROCÈS VERBAL

COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE - Réunion du 3 mars 2021

Président : Luc VAN HYFTE

Présents : Stéphanie DORRE, Georges ANDRE, Philippe BASTIN, Patrick MAIGRET, Christophe PRUVOST.

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.

Premier Dossier :

Appel du FC ANGY d'une décision de la Commission Juridique en date du 03/02/2022, la commission décide d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US ST MAXIMIN – FC ANGY : 3 à 3, tirs au but : 3 à 2, Match US ST MAXIMIN – FC ANGY – Coupe Oise U15 du 16/01/2022.

Appel conjoint du Comité de Direction du District Oise de Football.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

Monsieur TRAORE Lassana, Educateur du FC ANGY,

Monsieur DE LUCA Enzo, Dirigeant du FC ANGY,

Monsieur OUABEL Oualid, Dirigeant de l'US SAINT MAXIMIN,

Monsieur GASARKIZICKAYA, Dirigeant de l'US SAINT MAXIMIN,

Monsieur JAMAL Kamil, Arbitre Officiel de la rencontre, assisté de son père JAMAL Mohamed Adil.

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel du FC ANGY, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,



Sur le fond,

Considérant que dans son courrier d'appel ainsi qu'en séance, le club appelant conteste la décision de première instance au motif que, selon lui, sa responsabilité n'est pas engagée, ses dirigeants ayant suivi les procédures en vigueur en matière de contrôle du Pass sanitaire, que c'est Monsieur l'Arbitre officiel qui a « déclaré vouloir mettre l'équipe forfait si elle ne souhaitait pas effectuer cette rencontre ».

Il résulte que :

Considérant qu'au 16 janvier 2022, date de la rencontre, le protocole de reprise des compétitions régionales et départementales en vigueur en raison du contexte de la pandémie de COVID 19 a été émis par la Fédération Française de Football le 3 janvier 2022.

Considérant, au surplus, que les règles sportives exceptionnelles liées à cet événement sanitaire ont été décrites dans le Procès-verbal du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football le 20 août 2021 et sont restées inchangées depuis.

Considérant que Monsieur l'arbitre officiel a décrit à la Commission les procédures de contrôle du Pass Sanitaire effectuées avant la rencontre, a confirmé l'absence de présentation de Pass Sanitaire pour certains joueurs de l'US SAINT MAXIMIN.

Considérant que Monsieur l'arbitre de la rencontre confirme à la Commission qu'il n'a pas pris en compte la teneur du protocole et du procès-verbal cités ci-dessus, en n'interdisant pas la participation des joueurs concernés à la rencontre,

Considérant que Monsieur l'Arbitre confirme également que, contrairement aux affirmations des représentants du FC ANGY, il n'a pas forcé le club appelant à jouer la partie au risque d'être déclaré forfait,

Attendu que l'article 128 des Règlements Généraux de la fédération Française de Football précise que : « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Attendu que l'annexe de la feuille de match de la rencontre ne contient que le texte suivant, dans la partie réserves techniques et transcrit après la rencontre : « Non présentation du passé sanitaire après contrôle sur l'ensemble de l'effectif de saint maximin »,

Attendu que le Procès-verbal du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football du 20 août 2021 précise les éléments suivants :

« ▪ Situation 2 – refus de jouer contre une équipe avec au moins un joueur sans pass

Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide mais malgré cela le club décide de ne pas les retirer de la feuille de match et l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre : le club adverse, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, peut alors exceptionnellement refuser de jouer le match. Il devra indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de son refus de jouer.

Dans cette situation, la rencontre n'a pas lieu et le club du ou des joueurs ne présentant pas un pass sanitaire valide perd la rencontre par pénalité.

▪ Situation 3 – déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans pass

Comme dans la situation précédente, le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais cette fois le club adverse ne refuse pas de jouer et la rencontre a donc lieu : dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause.

A ce sujet, il est décidé que dans les situations exposées ci-avant, dans la mesure où il est question de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs, les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises, étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide.

Toutefois, dans le cas particulier où au moins un joueur aurait participé à une rencontre en présentant un pass sanitaire frauduleux, l'évocation sera exceptionnellement possible, dans les conditions définies aux articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux. En tout état de cause, compte-tenu de la gravité d'une telle infraction, le club fautif devra se voir infliger une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la compétition concernée, sans préjudice des sanctions individuelles à infliger au(x) licencié(s) en cause.

De manière générale, dans toutes les situations exposées ci-avant, outre la perte de la rencontre par forfait ou par pénalité prononcée en matière réglementaire, l'instance organisatrice de la compétition, via sa commission compétente, pourra également prononcer dans le cadre d'une procédure disciplinaire toute autre sanction qui lui paraîtrait justifiée à l'encontre des clubs et/ou licenciés en cause, ainsi qu'à l'encontre de l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdisant pas le déroulement de la rencontre malgré le fait qu'un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide. »

Attendu que le club du FC ANGY n'a pas rempli les conditions décrites dans le cas de la situation 2 du dit procès-verbal en exprimant clairement son refus préalable de jouer la rencontre,

Attendu que le club du FC ANGY s'est trouvé dans la situation 3 décrite ci-dessus, il ne peut dès lors réglementairement remettre en cause le résultat de la rencontre,

Enfin, attendu qu'aucun fait de présentation de pass sanitaire frauduleux, présenté à la Commission et pouvant permettre l'introduction d'une évocation, n'est constaté par la Commission d'Appel,

En conséquence, et en application des articles cités ci-dessus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

de confirmer la décision de la Commission Juridique du 03 février 2022,

de conserver résultat acquis sur le terrain US ST MAXIMIN – FC ANGY 3 buts à 3 et 3 tirs au but contre deux, US ST MAXIMIN qualifié pour le tour suivant de la Coupe de l'Oise U15,

de porter les frais de déplacement de Monsieur l'arbitre officiel à la charge du FC ANGY,

de porter les frais de déplacement de l'US ST MAXIMIN à la charge du FC ANGY,

de débiter et confisquer les droits d'appel au FC ANGY.



Deuxième Dossier :

Appel du FC JOUY SOUS THELLE d'une décision de la Commission Juridique en date du 03/02/2022, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC JOUY SOUS THELLE et attribue le gain du match à l'AS MONTCHEVREUIL. Match AS MONTCHEVREUIL – FC JOUY SOUS THELLE – Coupe Oise Vétérans N3 du 30/01/2022.

Appel conjoint du Comité de Direction du District Oise de Football.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

Monsieur PHILIPPE, Président du FC JOUY SOUS THELLE,

Monsieur FONTENIER, Dirigeant du FC JOUY SOUS THELLE,

Monsieur GUILLOY, Dirigeant de l'AS MONTCHEVREUIL,

Monsieur HEURTEUR, Joueur de l'AS MONTCHEVREUIL.

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déferées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel du FC JOUY SOUS THELLE, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant que dans son courrier d'appel ainsi qu'en séance, le club appelant conteste la décision de première instance au motif que, selon lui, la rencontre objet de cet appel répond aux conditions des articles du statut Fédéral du Football diversifié, et qu'à ce titre, demande à la Commission d'Appel Juridique de revenir au résultat acquis sur le terrain.

Il en résulte que :

Attendu que l'article 12 –Restrictions de Participation- du Statut Fédéral du Football Diversifié précise : « La participation des joueurs titulaires d'une double licence, d'une licence portant cachet « Mutation » ou licenciés après le 31 janvier, n'est pas limitée dans les compétitions ou pratiques de Football Diversifié de niveau B et de Football Loisir. »

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les règlements généraux et particuliers des districts ne peuvent être plus permissifs que ceux des instances supérieures (Ligue et Fédération), mais qu'à l'inverse, ceux-ci peuvent être plus restrictifs,

Attendu que la Commission Départementale du Football Diversifié du District Oise de Football a présenté les textes actuellement en vigueur à l'Assemblée Générale des Clubs du DOF qui les a adopté à la majorité des voix,

Attendu que le règlement des critères vétérans masculins ne contient aucune restriction collective et/ou individuelle, hormis l'obligation d'être vétéran et d'être détenteur d'une licence « Football loisir », car ces critères ne sont pas compétitifs, aucune accession ou rétrogradation n'étant effectuée à l'issue de la saison,

Attendu, qu'à l'inverse, les trois coupes offertes à la catégorie vétérans sont compétitives, le résultat de chacune des rencontres déterminant un vainqueur et un éliminé, celles-ci sont dès lors soumises aux conditions de qualification et participation du football compétitifs,

Attendu que la composition de l'équipe du FC JOUY SOUS THELLE contient sept joueurs détenant une licence frappé d'un cachet « Mutation Hors Période »,

Attendu que l'article 160 –Nombre de joueurs Mutation- des Règlements généraux précise : « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,

Attendu que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans la partie formalités d'avant-match : « Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. »,

Considérant l'article 171 « Sanctions » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;
- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. »

Considérant l'article 187 « Réclamation – Evocation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans son alinéa 1:

«La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »

Enfin, considérant l'article 24 du Règlement général du Football pratiqué à 11 du District Oise de Football qui précise : « Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements ainsi que le règlement particulier de la LFHF et les règlements généraux de la FFF. »,

En conséquence, et en application des articles cités ci-dessus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- de confirmer la décision de la Commission Juridique du 14 Octobre 2021,
- de donner match perdu par pénalité au FC JOUY SOUS THELLE sur le score de zéro but contre trois,
- de donner match gagné à l'AS MONTCHEVREUIL sur le score de trois buts contre zéro,
- de porter les frais de déplacement de l'AS MONTCHEVREUIL à la charge du FC JOUY SOUS THELLE,
- de confisquer et débitez les droits d'appel sur le compte du FC JOUY SOUS THELLE,.

Troisième Dossier :

Appel du STADE RESSONTOIS d'une décision de la Commission Juridique en date du 10/02/2022, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au ST RESSONS 3 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'ES REMY 2. Match ES REMY 2 – ST RESSONS 3 – Seniors D5E du 30/01/2022. Appel conjoint du Comité de Direction du District Oise de Football.

Après avoir pris connaissance du dossier et noté l'absence excusée des clubs de RESSONS SUR MATZ et REMY,

Considérant l'appel du STADE RESSONTOIS, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Le club du Stade RESSONTOIS a porté appel de la décision de la Commission Juridique du DOF, au motif que, selon lui, celle-ci a commis une erreur administrative en ne prenant pas en compte la rencontre jouée le même jour par l'équipe STADE RESSONTOIS A le même jour et demande à la Commission d'Appel Juridique d'infirmier la décision de première instance.

Attendu que la Commission Juridique a constaté que le joueur BENSEBA Nassim entrainé dans la composition de l'équipe du STADE RESSONTOIS 3 le 30 janvier 2022, qu'il avait participé à la précédente rencontre officielle du STADE RESSONTOIS 2 du 21 novembre 2021 et que cette équipe ne disputait aucune rencontre officielle les 29 ou 30 janvier 2022, la Commission Juridique en a tiré la conclusion que le STADE RESSONTOIS 3 était en infraction au titre de l'article 29 du Règlement du Football pratiqué à 11 du DOF,

Considérant que, pour une raison qu'elle ignore, la Commission d'Appel Juridique constate que la Commission de première instance n'a pas considéré le calendrier de l'équipe du STADE RESSONTOIS A jouant le même jour en championnat D1 contre l'US NOGENT 2 et qui avait également joué une précédente rencontre officielle en date du 23 janvier 2022 D1 contre l'AS VERNEUIL,

Considérant que la Commission d'Appel Juridique constate que Monsieur BENSEBA Nassim entrainé dans la composition de l'équipe du STADE RESSONTOIS 1 le 23 janvier 2022 ayant affronté l'US NOGENT 2 dans le cadre du Championnat D1,

Considérant que la Commission d'Appel Juridique constate qu'il n'y a pas d'infraction constituée au titre de l'article 29 du Règlement du Football pratiqué à 11 du DOF qui précise : « - Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes 2a, 2b et 2c du présent article .

2 - Les restrictions suivantes sont appliquées dans toutes les catégories d'équipes :

a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi.

Cette interdiction est prolongée jusqu'à la prochaine rencontre officielle disputée par la dite équipe supérieure. »

En conséquence, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

d'infirmer la décision de la Commission Juridique du 10 février 2022,

de confirmer le résultat acquis sur le terrain sur le score de 0 à 0, les deux équipes marquant un point au classement,

De ne pas débitez les droits d'appel au STADE RESSONTOIS.

Quatrième Dossier :

Appel du FC LIANCOURT CLERMONT d'une décision de la Commission Juridique en date du 03/02/2022, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US CHOISY AU BAC 2 – FC LIANCOURT CLERMONT 2 : 9 à 0. Match US CHOISY AU BAC 2 – FC LIANCOURT CLERMONT 2 – U15 D3C du 30/01/2022.

Appel conjoint du Comité de Direction du District Oise de Football.

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur LEMOINE Maël, Dirigeant du FC LIANCOURT CLERMONT,

et noté les absences excusées du club de l'US CHOISY AU BAC,

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déferées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel du FC LIANCOURT CLERMONT, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Le club du FC LIANCOURT CLERMONT conteste la décision de la Commission de première instance, car, selon lui, au moins un des joueurs de l'US CHOISY AU BAC a participé à la précédente rencontre officielle de l'équipe U14 Ligue qui ne jouait pas le même jour. Il demande donc à la Commission d'Appel Juridique de le rétablir dans ses droits de réclamation.

,Sur le fond,

Considérant l'article 29 du Règlement du Football pratiqué à 11 du DOF qui précise : « - Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes 2a, 2b et 2c du présent article .

2 - Les restrictions suivantes sont appliquées dans toutes les catégories d'équipes :

a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi.

Cette interdiction est prolongée jusqu'à la prochaine rencontre officielle disputée par la dite équipe supérieure. »,

Considérant l'article 29 bis du Règlement du Football pratiqué à 11 du DOF qui précise :

«Joueur U15 :

. Ayant participé à un match officiel de ligue, Fédération ou District U17 : peut redescendre en District U16 ou U15 si l'équipe de ligue U17 dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas, mais reste soumis aux dispositions de l'article 29 du présent règlement.

. Ayant participé à un match officiel de ligue U16 : ne peut redescendre en district U16 ou U15 si l'équipe de ligue U16 dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas.

. Ayant participé à un match officiel de ligue U15 : ne peut redescendre en district U16 ou U15 si l'équipe de ligue U15 dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas.

Joueur U14 :

. Ayant participé à un match officiel de ligue U16 : ne peut redescendre en district U16, la participation d'un U14 en District U16 étant interdite en vertu des dispositions de l'article 27 - 4 du présent règlement, mais peut évoluer en District U15 en restant soumis aux dispositions de l'article 29 du présent règlement.

. Ayant participé à un match officiel de ligue U15 : ne peut redescendre en district U15 ou U14 si l'équipe de ligue U15 dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas.

. Ayant participé à un match officiel de ligue U14 : ne peut redescendre en district U15 ou U14 si l'équipe de ligue U14 dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas. «

Considérant que le club de l'US CHOISY AU BAC détient deux équipes considérées comme supérieures au sens de l'article 29 bis cités ci-dessus :

U15 évoluant en Championnat U15 Ligue – R2,

U14 évoluant en Championnat U14 Ligue – D1 Ligue,

Considérant que l'équipe U15 de l'US CHOISY AU BAC disputait une rencontre officielle le même week-end dans le cadre du championnat U15-R2 contre l'AFC COMPIEGNE,

Considérant, qu'à l'inverse, l'équipe U14 D1 Ligue ne disputait aucune rencontre officielle les 29 ou 30 janvier 2022, sa dernière rencontre officielle étant le match joué en U14-D1 Ligue le 22 janvier 2022 l'ayant opposé au clubs de l'AS BEAUVAIS OISE,

Considérant que la Commission d'Appel Juridique constate la participation de Monsieur ALLANIC Robin sur la feuille de match de la rencontre U15 D3 US CHOISY AU BAC 2 – FC LIANCOURT CLERMONT, mais également sur celle de la rencontre U14 D1 Ligue du 22 janvier 2022 opposant le club de l'US CHOISY AU BAC à celui de l'AS BEAUVAIS OISE,

Considérant qu'il y a infraction à l'article 29 bis du Règlement général du Football pratiqué à 11 du DOF,

Considérant l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans la partie formalités d'avant-match : « Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. »,

Considérant l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise :

«1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.»

Considérant que le club du FC LIANCOURT CLERMONT a introduit une réclamation d'après match, sans réserve préalable, réclamation jugée recevable par la Commission d'Appel Juridique, car nominale et motivée,

En conséquence de tout ce qui précède, la Commission d'Appel Juridique du District Oïse de Football décide :

d'infirmer la décision de la Commission Juridique du 03 février 2022,

de donner match perdu par pénalité au club de l'US CHOISY AU BAC 2, sur le score de 0 but à 3, avec retrait d'un point au classement,

- de donner match perdu au FC LIANCOURT CLERMONT sur le score de 0 à 0,
- de porter les frais de déplacement du club FC LIANCOURT CLERMONT à la charge de l'US CHOISY AU BAC,
- de débiter et confisquer les droits d'appel à la charge de l'US CHOISY AU BAC.

La Commission d'Appel Juridique tient à présenter ses excuses les plus sincères aux deux clubs en présence, le FC LIANCOURT-CLERMONT et l'US CHOISY AU BAC et espère leurs acceptations.

En effet, lors de l'établissement du relevé de décisions de la Commission d'Appel Juridique, paru le 4 mars 2022, une erreur a été commise lors de la transcription du résumé des décisions en donnant match gagné sur le score de 3 à 0 au FC LIANCOURT CLERMONT.

S'agissant d'une réclamation et non d'une réserve confirmée au sens de l'article 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, il était règlementairement interdit à la Commission d'Appel Juridique de donner match gagné au club appelant.

Réitérant une nouvelle fois ses plus plates excuses, la Commission d'Appel Juridique préfère être, peut être moquée ou vilipendée par cette erreur d'inattention plutôt que de commettre une erreur règlementaire alors qu'elle est garante envers tous de la bonne régularité de ses décisions et des textes en vigueur.

Cinquième Dossier :

Appel de l'US CHOISY AU BAC de décisions de la Commission Juridique en date du 16/12/2021, la commission Juridique décide, d'homologuer les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS TRACY LE MONT 1 – US CHOISY AU BAC 3 : 1 à 0, de suspendre cinq matches fermes à compter du 20/12/2021 les personnes nommées ci-dessous : V. G. (licence *****) éducateur de l'US CHOISY AU BAC, S. P. (licence *****) dirigeant de l'US CHOISY AU BAC, N. A. (licence *****) dirigeant de l'US CHOISY AU BAC, DS. B. (licence *****) joueur de l'US CHOISY AU BAC Droits d'évocation de 80 € remboursés à l'AS TRACY LE MONT et mis à la charge de l'US CHOISY AU BAC par opérations sur les comptes clubs. Match AS TRACY LE MONT – US CHOISY AU BAC 3 – Seniors D3E du 21/11/2021.

Appel conjoint du Comité de Direction du District Oise de Football.

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

Monsieur POURCHASSE Goulven, vice-président de l'US CHOISY AU BAC,

Monsieur V. G., dirigeant de l'US CHOISY AU BAC,

Madame PAPON GREUGNY Véronique, dirigeante de l'AS TRACY LE MONT,

Monsieur HADDAD Azzedine, arbitre officiel de la rencontre,

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Monsieur Luc VAN HYFTE, membre d'un club évoluant dans les mêmes groupes que les deux clubs en présence, quitte la salle et cède la présidence par intérim de la Commission à Monsieur Christophe PRUVOST. Il n'a pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel de l'US CHOISY AU BAC, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Le club de l'US CHOISY AU BAC a relevé appel de la décision de la Commission Juridique du 16 décembre 2021 et demande à la Commission d'Appel Juridique de réviser les décisions de la Commission de première instance,

Considérant qu'au 21 novembre 2021, date de la rencontre, le protocole de reprise des compétitions régionales et départementales en vigueur en raison du contexte de la pandémie de COVID 19 a été émis par la Fédération Française de Football le 20 aout 2021.

Considérant, au surplus, que les règles sportives exceptionnelles liées à cet événement sanitaire ont été décrites dans le Procès-verbal du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football le 20 aout 2021 et sont restées inchangées depuis.

Considérant, au surplus, que les règles sportives exceptionnelles liées à cet événement sanitaire ont été décrites dans le Procès-verbal du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football le 20 août 2021 et sont restées inchangées depuis.

Considérant que le protocole de reprise des compétitions du 20 août 2021 précise que pour la procédure du contrôle du pass sanitaire, il faut : « La présentation du Pass Sanitaire est obligatoire pour figurer sur une feuille de match pour toutes les personnes majeures à partir du 10 août 2021, et du 1er octobre 2021 pour les mineurs de 12 à 17 ans comme prévu dans la loi.

Cette obligation de présentation du Pass Sanitaire vise à assurer que les rencontres se déroulent dans le respect de la loi et dans les conditions sanitaires garantissant la santé et la sécurité des pratiquants.

Pour que le Pass Sanitaire soit valide lors du contrôle, il y a 5 possibilités :

Soit avoir une attestation de vaccination à condition que la personne dispose d'un schéma vaccinal complet :

Soit 7 jours après la 2ème injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;

Soit 4 semaines après l'injection pour les vaccins à une seule injection (Janssen) ;

Soit 7 jours après l'injection pour les vaccins chez la personne ayant eu la Covid-19

Soit avoir réalisé un test CORONAVIRUS SARS-CoV-2 par RT-PCR nasopharyngé ou TAG (test antigénique) 72h maxi avant le contrôle d'avant match, dont le résultat s'est avéré négatif.

La problématique de la faisabilité des tests et de l'obtention des résultats doit être pris en compte le plus tôt possible par les clubs pour s'assurer que les résultats seront obtenus au plus tard H-2 avant le coup d'envoi du match.

Exemple : Match du Dimanche à 15h = Test réalisé Jeudi à partir de 15h – Vendredi ou Samedi

Soit avoir un résultat d'un test RT-PCR POSITIF attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Soit avoir un document pouvant être présenté (QR Code) à la suite d'un certificat de contre-indication à la vaccination Covid.

Soit avoir réalisé, au plus tard 72 heures avant le match, un Auto-test supervisé et validé par un professionnel de santé générant un QR code, dont le résultat s'est avéré négatif.

Le contrôle du Pass sanitaire se fait en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papiers avec les applications « TousAntiCovid Verif » ou « TAC Verif ». »

Considérant, tant dans les rapports que durant les débats en séance, il est avéré que Monsieur DS. B., joueur numéro 1 de l'US CHOISY AU BAC, ne remplissait pas toutes les conditions décrites dans la procédure de contrôle du pass sanitaire. En effet, les documents qu'il a fournis ne donnant pas un résultat valide à la lecture du QR Code obligatoire,

Considérant qu'à la lecture des documents en possession de la Commission Juridique, celle-ci constate qu'il était logique que le résultat du contrôle du pass sanitaire soit déclaré invalide par l'application « Tac Verif », la date de la seconde injection ayant été effectuée six jours avant la rencontre,

Considérant que, malgré tout, les dirigeants de l'US CHOISY AU BAC ont décidé de ne pas retirer Monsieur DS. B. de la composition de leur équipe,

Considérant, que Monsieur l'arbitre officiel a accepté cet état de fait et a procédé à la validation des compositions des deux équipes et donné le coup d'envoi de la partie,

Considérant, qu'à la suite des débats et à la lecture des documents en sa possession, la Commission d'appel juridique doit prendre en compte les comportements de chacun des acteurs,

Considérant l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise dans la partie formalités d'avant-match : « Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. », et dans sa partie Sanctions : « Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »,

Considérant que, dans le cas de la présentation d'un pass sanitaire invalide, le procès-verbal du 20 aout 2021 du Comité Exécutif de la fédération Française de Football précise :

« Non présentation d'un pass sanitaire valide

Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match.

▪ Situation 3 – déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans pass

Comme dans la situation précédente, le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais cette fois le club adverse ne refuse pas de jouer et la rencontre a donc lieu : dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause.

A ce sujet, il est décidé que dans les situations exposées ci-avant, dans la mesure où il est question de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs, les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises, étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide.

Toutefois, dans le cas particulier où au moins un joueur aurait participé à une rencontre en présentant un pass sanitaire frauduleux, l'évocation sera exceptionnellement possible, dans les conditions définies aux articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux. En tout état de cause, compte-tenu de la gravité d'une telle infraction, le club fautif devra se voir infliger une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la compétition concernée, sans préjudice des sanctions individuelles à infliger au(x) licencié(s) en cause.

De manière générale, dans toutes les situations exposées ci-avant, outre la perte de la rencontre par forfait ou par pénalité prononcée en matière réglementaire, l'instance organisatrice de la compétition, via sa commission compétente, pourra également prononcer dans le cadre d'une procédure disciplinaire toute autre sanction qui lui paraîtrait justifiée à l'encontre des clubs et/ou licenciés en cause, ainsi qu'à l'encontre de l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdisant pas le déroulement de la rencontre malgré le fait qu'un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide. »

Considérant que les deux équipes ont accepté de jouer la rencontre malgré l'irrégularité de la composition d'une des deux équipes, et qu'au surplus, aucune preuve de document frauduleux n'a été apportée, le résultat de la rencontre ne peut plus être remis en cause,

Considérant que la Commission Juridique a transmis le dossier de première instance à la Commission Départementale des Arbitres du District Oise de Football pour suite disciplinaire à donner pour les décisions prises par HADDAD Azzedine, arbitre officiel de la rencontre,

Considérant que la Commission Juridique du District Oise de Football a sanctionné les personnes suivantes de l'US CHOISY AU BAC, responsables directs ou indirects de la non-conformité réglementaire de la composition de son équipe, de cinq (5) matches fermes à compter du 20 décembre 2021 :

- V. G. (licence *****) éducateur de l'US CHOISY AU BAC,
- S. P. (licence *****) dirigeant de l'US CHOISY AU BAC,
- N. A. (licence *****) dirigeant de l'US CHOISY AU BAC,
- DS. B. (licence *****) joueur de l'US CHOISY AU BAC,

Considérant la lecture des rapports des deux clubs, celui de l'arbitre et la teneur des débats, la Commission Juridique constate que les attitudes et comportements de Messieurs DS. Bruno et N. A. à l'encontre de la référente COVID du club de l'AS TRACY LE MONT revêtent le caractère de tentative d'intimidation relevant du champ d'application de l'article 8 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football : « Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. » pour lequel le quantum de référence est de six matchs de suspension pour un joueur à l'encontre d'un dirigeant, et de 5 mois de suspension pour un dirigeant à l'encontre d'un autre dirigeant,

Considérant l'article 200 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise :

« Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements. Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- la suspension ;
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- la réparation d'un préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis. »

En conséquence, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- de réformer en partialité la décision de la Commission Juridique du 16 décembre 2021,
- de confirmer le résultat acquis sur le terrain AS TRACY LE MONT – US CHOISY AU BAC 3 sur le score de un but à zéro,
- confirme la sanction de cinq matchs fermes envers Monsieur V. G. (licence *****), mais l'assortit de trois matchs de sursis (date d'effet au 5 mars 2022),
- confirme la sanction de cinq matchs fermes envers Monsieur S. P. (licence *****), mais l'assortit de trois matchs de sursis (date d'effet au 5 mars 2022),
- confirme la sanction de cinq matchs fermes envers Monsieur N A. (licence *****) et inflige une sanction complémentaire de deux matchs fermes (date d'effet au 5 mars 2022) en application de l'article 8 du barème disciplinaire,
- confirme la sanction de cinq matchs fermes envers Monsieur DS. B. (licence *****) et inflige une sanction complémentaire de deux matchs fermes (date d'effet au 5 mars 2022) en application de l'article 8 du barème disciplinaire,
- de porter les frais de déplacement de Monsieur l'arbitre officiel à la charge de l'US CHOISY AU BAC,

- de porter les frais de déplacement de l'AS TRACY LE MONT à la charge de l'US CHOISY AU BAC,
- de débiter et confisquer les droits d'appel de l'US CHOISY AU BAC,.

Sixième Dossier :

Appel de la JS THIEUX d'une décision de la Commission Juridique en date du 03/02/2022, la commission décide de rejeter la réclamation et homologue, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, JS THIEUX – US FROISSY : 2 à 2. Match JS THIEUX – US FROISSY – Seniors D3A du 30/01/2022.

Appel conjoint du Comité de Direction du District Oise de Football.

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

Monsieur ZAMBONINI Corentin, Président de la JS THIEUX,

Monsieur DECHONSKI Alexandre, Joueur de la JS THIEUX,

Monsieur MACQUET Sébastien, Dirigeant de l'US FROISSY,

et noté l'absence excusée de Monsieur GUILLOUET Rémi, arbitre officiel de la rencontre,

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Madame Stéphanie DORRE, membre d'un club évoluant dans les mêmes groupes que les deux clubs en présence, quitte la salle. Elle n'a pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel de la JS THIEUX, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Le club de la JS THIEUX conteste la décision de la Commission de première instance, car, selon lui, Monsieur l'arbitre officiel aurait commis une erreur administrative préalable à la rencontre en refusant deux de ses joueurs pouvant intégrer la composition de son équipe devant l'opposer à l'US FROISSY et demande donc à la Commission d'Appel Juridique de le rétablir dans ses droits et faisant rejouer la rencontre.

Il résulte que :

Considérant qu'au 30 janvier 2022, date de la rencontre, le protocole de reprise des compétitions régionales et départementales en vigueur en raison du contexte de la pandémie de COVID 19 a été émis par la Fédération Française de Football le 24 janvier 2022.

Considérant, au surplus, que les règles sportives exceptionnelles liées à cet événement sanitaire ont été décrites dans le Procès-verbal du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football le 20 août 2021 et sont restées inchangées depuis.

Considérant que le protocole de reprise des compétitions du 24 janvier 2022 précise que pour la procédure du contrôle du pass vaccinal, il faut : « Définition du PASS SANITAIRE ET DU PASS VACCINAL

La présentation du Pass Vaccinal est obligatoire pour toutes les personnes majeures et pour les mineurs âgés d'au moins 16 ans, comme prévu dans la loi. Pour que le PASS VACCINAL soit valide lors du contrôle, il y a 3 possibilités :

- Soit présenter un schéma vaccinal complet ;
- Soit présenter un certificat de rétablissement de la covid-19.
- Soit présenter un certificat de contre-indication à la vaccination covid.

Une dérogation permettant d'utiliser un certificat de test négatif de moins de 24h dans le cadre du Pass Vaccinal, sera possible jusqu'au 15 février, pour les personnes ayant reçu leur première dose de vaccin d'ici là, dans l'attente de leur deuxième dose. »

Considérant que Monsieur l'arbitre officiel a décrit dans son rapport d'arbitrage les procédures de contrôle du Pass vaccinal effectuées avant la rencontre, et a confirmé avoir refusé la participation de deux joueurs de la JS THIEUX au motif que l'application « TAC Verif » rendait un statut invalide à la lecture du premier QR Code pour ces deux joueurs.

Considérant que la procédure de dérogation offerte aux primo-vaccinés devait être effectuée en deux temps, en scannant d'abord le QR Code du Pass vaccinal permettant d'une part de vérifier le cas d'une première injection du vaccin (le schéma pass vaccinal étant incomplet, le résultat étant invalide), puis, à la suite, en contrôlant la validité du test PCR antigénique de 24 heures et moins en scannant le QR Code associé au travers de l'application « TAC Verif ». Les deux conditions remplies par chacun des deux joueurs de la JS THIEUX leur permettant d'intégrer la composition de la rencontre de leur équipe de participer à la rencontre,

Considérant que Monsieur l'arbitre officiel confirme avoir refusé la lecture et contrôle du second QR Code, le premier ayant été déclaré invalide (pour chacun des deux joueurs) et confirme avoir refusé leur intégration dans la composition de l'équipe de la JS THIEUX,

Considérant que le procès-verbal du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football du 20 août 2021 ne décrit que quatre possibilités permettant à un club de refuser de jouer et/ou de réclamer à l'encontre de son adversaire,

Considérant que ce même procès-verbal du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football du 20 août 2021 ne décrit pas la situation rencontrée dans ce dossier,

Considérant que, si d'aventure, le club de la JS THIEUX avait refusé de jouer, il aurait été réglementairement déclaré forfait pour cette rencontre avec perte de la rencontre par pénalité,

Considérant que l'erreur administrative préalable, commise par monsieur l'arbitre officiel, a eu pour conséquence de ne pas permettre aux deux clubs de jouer avec l'intégralité des forces en présence,

En conséquence, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- d'infirmer la décision de la Commission Juridique du 03 février 2022,
- de donner match à rejouer à une date à déterminer par la Commission des compétitions,
- de ne pas débiter les droits d'appel de la JS THIEUX.



Septième Dossier :

Appel de l'AS LAIGNEVILLE concernant une décision de la commission Juridique en date du 09/12/2021 FCJ NOYON 2- AS LAIGNEVILLE Brassage U14 du 10/10/2021 Non-respect de la procédure FMI pour le STFC MONTATAIRE.

Appel conjoint du Comité de Direction du District Oise de Football.

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir noté l'absence excusée du club de l'AS LAIGNEVILLE,

Après avoir analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel de l'AS LAIGNEVILLE, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant que dans son courrier d'appel ainsi qu'en séance, le club appelant conteste la décision de première instance au motif que, selon lui, sa responsabilité n'est pas engagée, ses dirigeants ayant suivi les procédures en vigueur.

Il en résulte que :

Considérant que Monsieur VILLAMAUX, Président de l'AS LAIGNEVILLE a fourni à la Commission d'Appel Juridique des explications complémentaires sur les dysfonctionnements constatés sur la tablette ayant servi à l'établissement de la feuille de match,

Considérant les documents issus de l'application Foot2000 permettant de contrôler la traçabilité des connexions et actions de chaque club pour la mise en œuvre de la feuille de match informatisée sur a tablette,

En conséquence, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

d'infirmer la décision de la Commission Juridique du 09 décembre 2021,

d'annuler l'amende de 120 euros infligée à l'AS LAIGNEVILLE,

de ne pas débiter les frais d'appels de l'AS LAIGNEVILLE.

Le Secrétaire de séance,

Patrick MAIGRET

Le Président de la

Commission d'appel,

Luc VAN HYFTE.



PROCÈS VERBAL

COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE - Réunion du 1er avril 2022

Président : Luc VAN HYFTE

Présents : Stéphanie DORRE, Georges ANDRE, Philippe BASTIN,

Excusés : Patrick MAIGRET, Christophe PRUVOST.

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.

Premier Dossier :

Appel de COMPIEGNE GENERATION d'une décision de la Commission Juridique en date du 10/03/2022, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par forfait et 3 buts à 0 à COMPIEGNE GENERATION et attribue le gain du match à l'US ESTREES ST DENIS 2. Match US ESTREES ST DENIS 2 – COMPIEGNE GENERATION – Seniors D4E du 06/03/2022.

Appel conjoint du Comité de Direction du District Oise de Football.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

Monsieur ACEVAL, Arbitre officiel de la rencontre,

Monsieur BOURDON, Président de l'US ESTREES SAINT DENIS,

Monsieur PAILLOT, Dirigeant de l'US ESTREES SAINT DENIS,

et constaté l'absence non excusée de représentants du club de COMPIEGNE FC GENERATION ESPOIR CLOS DES ROSES,

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Monsieur Philippe BASTIN, membre d'un club évoluant dans les mêmes groupes que les deux clubs en présence, quitte la salle. Il n'a pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel. Monsieur Georges ANDRE est nommé secrétaire de séance pour ce dossier,



Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel du club de COMPIEGNE FC GENERATION ESPOIR CLOS DES ROSES, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant que dans son courrier d'appel, le club appelant conteste la décision de première instance au motif que, selon lui, sa responsabilité n'est pas engagée, ses dirigeants ayant suivi les procédures en vigueur en matière de contrôle du Pass vaccinal, que c'est le club de l'US ESTREES SAINT DENIS qui n'a pas suivi les règlements en vigueur et demande à la Commission d'Appel Juridique de réformer la décision de la Commission Juridique en date du 10 mars 2022.

Il résulte que :

Considérant qu'au 06 mars 2022, date de la rencontre, le protocole de reprise des compétitions régionales et départementales en vigueur en raison du contexte de la pandémie de COVID 19 a été émis par la Fédération Française de Football le 28 février 2022.

Considérant, au surplus, que les règles sportives exceptionnelles liées à cet événement sanitaire ont été décrites dans le Procès-verbal du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football le 20 août 2021 et sont restées inchangées depuis.

Considérant que Monsieur l'arbitre officiel a décrit à la Commission les procédures de contrôle du Pass vaccinal effectuées avant la rencontre par Monsieur BOURDON, Président de l'US ESTREES SAINT DENIS, a confirmé l'absence de présentation de Pass vaccinal pour deux joueurs du club de COMPIEGNE FC GENERATION ESPOIR CLOS DES ROSES, venu au stade de son adversaire avec seulement huit joueurs,

Considérant le rapport de Monsieur DEMOUGIN Frédéric, observateur officiel du DOF, désigné sur cette rencontre, qui confirme en tous points les dires de Monsieur l'arbitre officiel et les rapports écrits présents au dossier,

Considérant que Monsieur l'arbitre de la rencontre confirme à la Commission qu'aucun membre du club de COMPIEGNE FC GENERATION ESPOIR CLOS DES ROSES n'est alors entré dans le stade pour établir la feuille de match informatisée. Il a donc réalisé ses obligations aux titres de la FMI à 15 heures et précisant le non-jeu de la rencontre en raison de l'absence de l'équipe adverse,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise que : « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Considérant que le club appelant n'a apporté aucun élément nouveau dans ce dossier qui puisse infirmer les rapports et déclarations des officiels,

Attendu que le Procès-verbal du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football du 20 août 2021 précise les éléments suivants :

« ▪ Situation 1 – insuffisance du nombre de joueurs présentant un pass sanitaire valide

Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait (voire les deux clubs si jamais ils se trouvent tous les deux en insuffisance de joueurs pour débiter la partie).

Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021. »

Considérant que le club de COMPIEGNE FC GENERATION ESPOIR CLOS DES ROSES n'a pas rempli les conditions décrites dans le cas de la situation 1 du dit procès-verbal en ne présentant aucun joueur pour la rencontre,

Considérant que le club du COMPIEGNE FC GENERATION ESPOIR CLOS DES ROSES a été déclaré forfait dans le cadre du championnat D4 – Groupe E, les :

13 février 2022 contre l'US LE PLESSIS BRION 2,

20 février 2022 contre l'US LASSIGNY 2,

En conséquence, et en application des articles cités ci-dessus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

de confirmer la décision de la Commission Juridique du 10 mars 2022,

de donner rencontre perdue par forfait à COMPIEGNE FC GENERATION ESPOIR CLOS DES ROSES sur le score de 0-3 avec retrait d'un point au classement et en donne gain du match à l'US ESTREES SAINT DENIS 2,

constate que le club de COMPIEGNE FC GENERATION ESPOIR CLOS DES ROSES a été déclaré forfait sur cette rencontre, portant à trois le nombre de forfaits constatés dans le cadre du championnat D4 – Groupe E,

de déclarer « forfait général » le club de COMPIEGNE FC GENERATION ESPOIR CLOS DES ROSES , en application de l'article 10 du règlement particulier des championnats seniors du DOF saison 2021-2022, « Trois forfaits d'une équipe Seniors entraînent le forfait général de cette équipe ainsi que celui de toutes les équipes inférieures de la même catégorie. »

de porter les frais de déplacement de Monsieur l'arbitre officiel à la charge du club de COMPIEGNE FC GENERATION ESPOIR CLOS DES ROSES,

de porter les frais de déplacement de l'US ESTREES SAINT DENIS à la charge du club de COMPIEGNE FC GENERATION ESPOIR CLOS DES ROSES,

d'appliquer le barème des droits et amendes pour absence non excusée à convocation porté à la charge du club de COMPIEGNE FC GENERATION ESPOIR CLOS DES ROSES,

de débiter et confisquer les droits d'appel au club de COMPIEGNE FC GENERATION ESPOIR CLOS DES ROSES.

Deuxième Dossier :

Appel de l'US MERU d'une décision de la Commission Juridique en date du 16/03/2022, la commission décide :

d'appliquer l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 130 du Règlement Particulier de la Ligue,

de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US MERU 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC ST AUBIN,

d'annuler tous les résultats acquis depuis le début de la saison pour l'US MERU 2 en championnat Seniors D2B,

de classer l'équipe de l'US MERU 2 à la dernière place de son classement,

d'infliger une amende de 400 € à l'US MERU,

Match US MERU 2 – FC ST AUBIN LES FONTAINETTES – Senior D2B du 13/02/2022.

Appel conjoint du Comité de Direction du District Oise de Football.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

Monsieur MEHADJI Abdelkader, Dirigeant de l'US MERU,

Monsieur LEKDECHE Yassine, Dirigeant de l'US MERU,

Monsieur GUEYE Sihognon, joueur et capitaine de l'US MERU,

Monsieur DEBRIS Sébastien, Dirigeant du FC SAINT AUBIN,

Monsieur GARRETA Romain, Joueur et capitaine du FC SAINT AUBIN,

Monsieur CADOUT Gilles, arbitre officiel de la rencontre,

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel. Monsieur Georges ANDRE ne pouvant assister à la séance pour des raisons personnelles l'amenant à rentrer chez lui urgemment, Madame Stéphanie DORRE est désignée secrétaire de séance pour ce dossier,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel de l'US MERU, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant que dans son courrier d'appel, le club appelant déclare relever appel de la décision de première instance sans aucune motivation ni attente envers la Commission d'Appel Juridique,

Il en résulte que :

Considérant qu'en séance, le club de l'US MERU a demandé la mansuétude de la Commission d'Appel Juridique et de ne pas déclarer l'équipe de l'US MERU mise hors de la compétition,

Considérant qu'au 13 février 2022, date de la rencontre, le protocole de reprise des compétitions régionales et départementales en vigueur en raison du contexte de la pandémie de COVID 19 a été émis par la Fédération Française de Football le 2 février 2022.

Considérant, au surplus, que les règles sportives exceptionnelles liées à cet événement sanitaire ont été décrites dans le Procès-verbal du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football le 20 août 2021 et sont restées inchangées depuis.

Considérant que le protocole de reprise des compétitions du 20 août 2021 précise que pour la procédure du contrôle du pass vaccinal, il faut : « La présentation du Pass Vaccinal est obligatoire pour toutes les personnes majeures et pour les mineurs âgés d'au moins 16 ans, comme prévu dans la loi.

Pour que le PASS VACCINAL soit valide lors du contrôle, il y a 3 possibilités :

- Soit présenter un schéma vaccinal complet ;
- Soit présenter un certificat de rétablissement de la covid-19.
- Soit présenter un certificat de contre-indication à la vaccination covid.

Une dérogation permettant d'utiliser un certificat de test négatif de moins de 24h dans le cadre du Pass Vaccinal, sera possible jusqu'au 15 février, pour les personnes ayant reçu leur première dose de vaccin d'ici là, dans l'attente de leur deuxième dose. ».

Considérant que le même protocole précise : « Un membre de cette « équipe Covid » doit être présent à chaque entraînement ou match à domicile de son club afin de coordonner le contrôle d'accès sur le site, vérifier l'application et le respect sur le site des mesures sanitaires pendant toute la durée de la manifestation, rappeler les mesures en cas de constatation de non-respect et vérifier les Pass vaccinaux et sanitaires pour tous les licenciés accédant au stade. »

Considérant que Monsieur l'arbitre officiel relate à la Commission d'Appel Juridique le déroulement des procédures de contrôle et vérification des licenciés, tant au niveau sanitaire qu'au niveau des licences, jusqu'à les signatures et le coup d'envoi de la partie,

Considérant que Monsieur DEBRIS du club du FC SAINT AUBIN constatant que le club de l'US MERU n'avait procédé à aucune vérification des pass vaccinaux, a demandé à Monsieur l'arbitre de procéder lui-même à ces vérifications pour les deux équipes en présence; Monsieur l'arbitre confirme cette version ainsi que son accord,

Considérant que Monsieur DEBRIS ainsi que l'arbitre officiel confirment en séance que les membres de l'US MERU ont cherché à interdire au club du FC SAINT AUBIN de procéder à cette vérification arguant qu'ils n'étaient pas autorisés réglementairement à le faire,

Considérant que lors des contrôles des pass vaccinaux, les joueurs numéro 1 et 3 de l'équipe de l'US MERU ne disposaient pas de pass vaccinaux valides, ceux-ci ont été retirés de la feuille de match par le club de l'US MERU,

Considérant que l'équipe de l'US MERU disposait encore de onze joueurs, les dirigeants de celles-ci ont demandé à y inscrire Monsieur MEHADJI Albelkader en numéro 1 au poste de gardien de but,

Considérant que Monsieur MEHADJI Albelkader a fait vérifier la validité de son pass vaccinal auprès de Monsieur DEBRIS et de Monsieur l'arbitre qui confirment ces faits,

Considérant que Monsieur MEHADJI Albelkader a procédé lui-même aux modifications devant être effectuées pour mettre la composition de l'équipe de l'US MERU 2 en conformité de la réalité des présents autorisés à jouer,

Considérant que Monsieur MEHADJI Albelkader aurait dû réaliser deux actions pour cette mise en conformité en se retirant tout d'abord de la partie « banc » où il apparaissait auparavant, puis en sélectionnant sa licence joueur pour s'y placer au poste numéro 1,

Considérant que la feuille de match informatisée ne décrit pas du tout cette situation, Monsieur MEHADJI Albelkader apparaissant toujours en tant que dirigeant et Monsieur AIT TALEB Lahcen au poste de numéro 1,

Considérant que Monsieur MEHADJI Albelkader déclare à la Commission qu'il s'agit d'une étourderie, celui-ci, pris par l'horaire, n'ayant pas bien vérifié la bonne sélection de sa licence,

Considérant que Monsieur l'arbitre, constatant l'horaire et souhaitant faire débiter la rencontre sans trop de retard, confirme à la Commission d'avoir pas vérifier la FMI et fait procéder à la signature des deux capitaines et de lui-même pour donner le coup d'envoi immédiatement après,

Considérant que Monsieur l'arbitre confirme en séance que le joueur ayant évolué au poste de numéro 1 de l'équipe de l'US MERU est bien Monsieur MEHADJI Albelkader et non Monsieur AIT TALEB Lahcen,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise que : « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Considérant que le club appelant n'a apporté aucun élément nouveau dans ce dossier qui puisse infirmer les rapports et déclarations des officiels,

Considérant l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise dans la partie formalités d'avant-match : « Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. », et dans sa partie Sanctions : « Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »,

Considérant l'article 171 « Sanctions » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;
- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. »

Considérant l'article 187 « Réclamation – Evocation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans son alinéa 2:

«2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.»

Considérant l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise : « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Considérant l'article 130 du Règlement Particulier de la Ligue des Hauts de France qui précise :

« Les principales sanctions que peuvent prendre le comité exécutif, le bureau exécutif de la L.F.A., les commissions de la fédération, le conseil d'administration et les commissions de la L.F.P., la LFHF et ses districts, à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants, clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts:

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'amende,
- la perte de matchs,
- la perte de points aux classements,
- le(s) match(s) à huis clos total ou partiel ;
- la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;
- la suspension de terrain,
- le déclassement,
- la mise hors compétition,
- la rétrogradation en division inférieure,
- la suspension (assortie ou non de matchs perdus par pénalité)
- la non-délivrance ou le retrait de licence,
- la limitation ou l'interdiction de recrutement,
- l'interdiction de bénéficier de la signature de joueurs anciens professionnels, élites ou stagiaires requalifiés amateur ou fédéral,
- l'exclusion ou refus d'engagement en Coupe de France ou en coupe régionale,
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club,
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux,
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales,
- l'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre,
- l'interdiction de toutes fonctions officielles,
- la radiation à vie,
- la réparation d'un préjudice,
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants. »,

Considérant que la Commission d'Appel Juridique ne souscrit pas aux réponses données en séance par les membres de l'US MERU, le club n'ayant pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,

Considérant que la Commission d'Appel Juridique constate que les dirigeants de l'US MERU n'ont ni pris la mesure de leur responsabilité en matière d'obligations de vérifications des pass vaccinaux des licenciés en présence, constate également qu'ils se sont opposés longuement et fermement au fait que cette procédure puisse être réalisée en lieu et place par son adversaire. Le club de l'US MERU en ne pratiquant sciemment les procédures pourtant obligatoires a donc fraudé en cherchant à contourner les textes en vigueur et en tirer un bénéfice indu,



Considérant que la Commission d'Appel Juridique ne souscrit pas à la thèse d'étourderie commise par l'un des dirigeants de l'US MERU lors de la modification de la FMI. En effet, il paraît inconcevable à la Commission de se tromper dans ce cas ; le club de l'US MERU dispose de 333 licenciés ; même en utilisant les fonctions de filtre offertes par l'application FMI, il est techniquement impossible de faire apparaître, sur la même page écran de la tablette, simultanément la licence de Monsieur AIT LAHCEN et celle de Monsieur MEHADJI Abelkader. Le club de l'US MERU a donc fait participer un joueur non inscrit sur la feuille de match,

En conséquence, et en application des articles cités ci-dessus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- de confirmer la décision de la Commission Juridique du 16 mars 2021,
- d'appliquer l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 130 du Règlement Particulier de la Ligue,
- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US MERU 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC ST AUBIN,
- d'annuler tous les résultats acquis depuis le début de la saison pour l'US MERU 2 en championnat Seniors D2B,
- de classer l'équipe de l'US MERU 2 à la dernière place de son classement,
- d'infliger une amende de 400 € à l'US MERU,

en application de l'article 207 des Règlements Généraux et de l'article 4 du Règlement Disciplinaire inflige une suspension jusqu'au 30 juin 2022 à compter du lundi 04 avril 2022 à Messieurs L. Y. et M. A. (dirigeants de l'US MERU),

- de porter les frais de déplacement de Monsieur l'arbitre officiel à la charge de l'US MERU,
- de porter les frais de déplacement du FC SAINT AUBIN à la charge de l'US MERU,
- de confisquer et débite les droits d'appel sur le compte de l'US MERU.

Le Secrétaire de séance,

Stéphanie DORRE

**Le Président de la
Commission d'appel,
Luc VAN HYFTE.**



PROCÈS VERBAL

COMMISSION JURIDIQUE — Réunion du JEUDI 31 MARS 2022

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Xavier BACON, Yves DUCHATEAU, Laurent LEFEBVRE, Eric POQUERUSSE

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

AS MAREUIL/OURCQ – AS COYE LA FORET – Seniors D3D du 20/03/2022.

Réclamation d'après match de l'AS MAREUIL/OURCQ concernant la participation de joueurs suspendus.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'AS COYE LA FORET qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification du fichier des suspendus, il s'avère que les deux joueurs incriminés ont été sous le coup d'une suspension automatique suffisante et que celle-ci a été purgée lors de la rencontre du 13/03/2022,

Dit que ces deux joueurs étaient bien qualifiés pour participer à cette rencontre,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS MAREUIL/OURCQ – AS COYE LA FORET : 1 à 3.

Rappelle aux clubs que les suspensions sont vérifiées par le secrétariat du District et qu'il n'est pas nécessaire de porter des réserves.

AS BRUNVILLERS – AS MAIGNELAY 2 – Seniors D5E du 06/03/2022.

Réserve d'avant match de l'AS BRUNVILLERS concernant la qualification d'un joueur.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que le joueur possède une licence enregistrée le 14/03/2022 pour une qualification le 19/03/2022,

Dit qu'il y a infraction à l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF, ce joueur n'étant pas qualifié pour être inscrit sur la FMI et prendre part à la rencontre,

Par ces motifs, la commission décide de donner les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS MAIGNELAY 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS BRUNVILLERS.

Droits de réclamation remboursés à l'AS BRUNVILLERS et mis à la charge de l'AS MAIGNELAY par opérations sur les comptes clubs.



USE ST LEU D'ESSERENT 2 – AS MAREUIL/OURCQ – Senior D3D du 06/03/2022.

Réserve d'avant match de l'USE ST LEU D'ESSERENT concernant la qualification de trois joueurs.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que les joueurs incriminés sont titulaires de licences enregistrées le 01/03/2022 pour une qualification le 06/03/2022,

Dit que les joueurs sont régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain USE ST LEU D'ESSERENT 2 – AS MAREUIL/OURCQ : 5 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

US MOUY – AS LA NEUVILLE EN HEZ – Seniors D4D du 20/03/2022.

Réclamation d'après match de l'AS LA NEUVILLE EN HEZ concernant la participation de joueurs à deux rencontres sur une même journée.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'US MOUY qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'après vérification de la FMI précitée ainsi que la FMI en Seniors D5G du 20/03/2022 entre AS LAVERSINES 2 – US MOUY 2, la commission constate que quatre joueurs entrent dans la composition des équipes 1 et 2 de l'US MOUY le même jour à la même heure,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit qu'il y a infraction à l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF et décide d'appliquer l'article 215 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US MOUY 1 avec le retrait d'un point au classement et confirme la perte du match à l'AS LA NEUVILLE EN HEZ par 0 but à 0,

Droits d'évocation remboursés à l'AS LA NEUVILLE EN HEZ et mis à la charge de l'US MOUY par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 85 € par joueur de l'US MOUY en application des dispositions financières de l'Annexe 5 des Règlements Généraux de la FFF.

RC BLARGIES – US GAUDECHART – Seniors D4A du 20/03/2022.

Match non joué.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que les deux clubs n'ont pas joué la rencontre suite à un dysfonctionnement de la tablette,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler aux clubs que lorsque la tablette ne fonctionne pas, il faut établir une feuille de match papier et qu'il y a possibilité de prendre contact avec le référent FMI,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 aux deux équipes avec le retrait d'un point au classement.

Amende de 30 € à chaque club en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

FC NOINTEL 2 – US CIRE LES MELLO 2 – Vétérans N3D du 20/03/2022.

Match arrêté à la 48ème minute.

Considérant que suite à la très grave blessure d'un joueur du FC NOINTEL, la rencontre n'a pas pu reprendre son cours,
Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match à rejouer à une date à déterminer par le district.

FC NOINTEL 2 – US CIRE LES MELLO 2 – Vétérans N3D du 20/03/2022.

Match arrêté à la 48ème minute.

Considérant que suite à la très grave blessure d'un joueur du FC NOINTEL, la rencontre n'a pas pu reprendre son cours,
Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match à rejouer à une date à déterminer par le district.

FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 2 - EFC DIEUDONNE PUISEUX 2 – Seniors D5J du 20/03/2022.

Réserve d'avant match de l'EFC DIEUDONNE concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 du FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 2 – EFC DIEUDONNE 2 : 5 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

US ST GERMER – SCC SERIFONTAINE – Seniors D3B du 20/03/2022.

Evocation d'après match de l'US ST GERMER concernant la qualification de deux joueurs.

La Commission prend connaissance de l'évocation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que les deux joueurs incriminés sont régulièrement qualifiés pour prendre part à cette rencontre,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter l'évocation et homologue, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US ST GERMER – SCC SERIFONTAINE : 1 à 7.

Droits d'évocation confisqués.

US MERU – AFC COMPIEGNE – U16 Féminine à 8 du 19/03/2022.

Match arrêté à la 15ème minute.

Considérant que suite à la très grave blessure d'une joueuse de l'AFC COMPIEGNE, la rencontre n'a pas pu reprendre son cours,
Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match à rejouer à une date à déterminer par le district.



US CHANTILLY 2 – FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS - U18 D1 du 26/03/2022.

Considérant que la réserve déposée par un dirigeant du FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS ne provient pas de l'adresse officielle Gmail Club mise en place par la Ligue ou d'une adresse mail officielle déclarée sur Footclubs conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter cette réclamation et homologue, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US CHANTILLY 2 – FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS : 4 à 1.

FC CAUFFRY – US LE PAYS DU VALOIS – U15 D2B du 27/03/2022.

Réserve d'après match transcrites sur l'annexe dans la partie Réserves Techniques concernant le terrain non tracé.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que les réserves portant sur le traçage du terrain doivent être déposées au moins 45 minutes avant le début de la rencontre conformément à la Loi 1 des Lois du Jeu,

Considérant que la rencontre a eu sa durée réglementaire avec un résultat final,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC CAUFFRY – US LE PAYS DU VALOIS : 2 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

La Présidente, Nathalie DEPAUW

